

**AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT  
FAVORABLE AVEC RESERVES**

Permis d'Aménager : PA 077 390 23 00001 et PA 077 390 23 00002  
 Pétitionnaires : NEXIVILLE 11 - Représentée par Jean-Luc PORCEDO  
 Nature des travaux : Aménagement d'une zone dédiée aux activités économiques,  
 aux logements et à une résidence pour les séniors  
 Opération sise : Rue de Pontault - Lieu-dit : Les 18 Arpents – ROISSY-EN-BRIE  
 Affaire suivie par : N. RÉMY

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>DESCRIPTION ET COMPREHENSION DU PROJET</b> .....	2
<b>II.</b>	<b>OUVRAGES SITUÉS DANS LES FUTURS ESPACES PUBLICS</b> .....	2
<b>A.</b>	<b>EAUX USÉES</b> .....	2
1.	Raccordement du projet au réseau existant.....	2
2.	Conditions d'exécution des travaux .....	3
3.	Branchements d'assainissement situés sur le futur domaine public .....	4
<b>B.</b>	<b>EAUX PLUVIALES</b> .....	4
1.	Conditions d'exécution des travaux .....	4
2.	Gestion des eaux pluviales du projet.....	5
<b>C.</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	6
<b>III.</b>	<b>OUVRAGES SITUÉS DANS LES FUTURS ESPACES PRIVÉS</b> .....	7
<b>A.</b>	<b>EAUX USÉES</b> .....	7
1.	Réseau concerné .....	7
2.	Conditions d'exécution des travaux .....	7
3.	Raccordement au réseau public.....	7
4.	Activité alimentaire, restauration collective.....	7
5.	Spécificités eaux résiduaires industrielles .....	9
6.	Ouvrage de dépollution – Parking enterré ou couvert .....	9
7.	Protection contre le reflux.....	9
<b>B.</b>	<b>EAUX PLUVIALES</b> .....	10
1.	Réseau concerné.....	10
2.	Conditions d'exécution des travaux .....	10
<b>C.</b>	<b>CONTRÔLE DE CONFORMITE</b> .....	12
<b>IV.</b>	<b>EAU POTABLE</b> .....	12
<b>V.</b>	<b>PARTICIPATION FINANCIERE</b> .....	12

# I. DESCRIPTION ET COMPREHENSION DU PROJET

Le projet d'aménagement consiste en la transformation d'une zone agricole en zone urbaine de 40 hectares. Ce projet comporte :

- La création de logements avec des typologies variées :
  - des logements individuels : environ 200,
  - des logements intermédiaires et collectifs : environ 1400 à 1600 logements (le nombre définitif n'est pas connu pour le moment). Le statut de ces logements sera diversifié : social et privé dont une résidence pour les séniors d'environ 160 logements.
- Des équipements publics : un gymnase et un groupe scolaire d'environ 20 classes ;
- Des commerces et des services ;
- Des aménagements paysagers avec le maintien de zones humides ;
- Une ferme avec des terrains cultivés ;
- Une servitude non constructible concernant le passage de câbles électriques.

## II. OUVRAGES SITUÉS DANS LES FUTURS ESPACES PUBLICS

### A. EAUX USÉES

#### 1. Raccordement du projet au réseau existant

L'ensemble des eaux usées du projet sera à raccorder sur le réseau d'eaux usées existant situé sous le Chemin des Vieilles Vignes au niveau du futur rond-point. Les effluents transiteront ensuite par le réseau de transport de la CAPVM.

Ce réseau de transport collecte les effluents des communes de Pontcarré (hors du territoire de la CAPVM), Roissy-en-Brie et Pontault-Combault. Il dispose de 3 postes de Refoulement.

Afin de vérifier le dimensionnement des ouvrages cités ci-dessus vis-à-vis du projet d'aménagement, une étude capacitaire a été réalisée par le bureau d'étude IRH pour le compte de la CAPVM. Le rapport final de cette étude a été transmis en novembre 2022 à la commune.

Dans le cadre de son étude, les hypothèses prises en compte par le bureau d'études et communiquées par l'aménageur en octobre 2021 étaient les suivantes :

Tableau 1 : Données du projet Plein Sud transmis en octobre 2021

	Détermination EH			EH	m <sup>3</sup> /j Sur la base de 120 l/EH/j
	Données prévisionnelles	Nombre d'emplois estimé	Hypothèses IRH		
Logement individuel	1600 logement.		Nombre d'habitants par foyer : 2,75	4400	530
Logement collectif					
Commerces et services	3000 m <sup>2</sup>	100	1 emploi = 1/3 EH	34	4
Equipements publics (ferme, tertiaire et activité)	5000 m <sup>2</sup>	167		56	7
			TOTAL	<b>4490 EH</b>	<b>541 m<sup>3</sup>/j</b>

Dans le permis d'aménager, le nombre de logements collectifs du projet est estimé entre 1400 et 1600 logements. Le nombre de maison individuelle est évalué à 200, soit un total de logements compris 1600 et 1800 logements.

**Dans le cas où le nombre de logements réalisés serait de 1800 logements, une actualisation de l'étude capacitaire des réseaux sera nécessaire. Cette étude complémentaire sera à la charge financière de l'aménageur.**

Les résultats de l'étude capacitaire sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

### 7.7. Récapitulatif

Le tableau ci-dessous récapitule les données sur l'ensemble du linéaire de réseau sur le secteur d'étude :

Type de réseau	Ouvrage des Vieilles Vignes		Amont Roissy II			Amont rue des Berchères	Amont rue de TAILLOIRE		Lignes Diverses	
	Amont 3427	Avant 3427	Transport	Transport	Transport		Transport	Transport	Amont	Avant
Diamètre (mm)	200	200	300	400	300	300	450	700	700	700
Vitesse (m/s)	0,42 - 0,52	0,4 - 0,5	0,28	0,52	0,31	0,33	2,34	0,26	0,51	0,5
Débit variable (m <sup>3</sup> /h)	77,5 - 68,8	57,96 - 290,51	550	493	590	180	1490	2543	1865	2146
Ouvrage de pompage (m <sup>3</sup> /h)	Avec ECFP existantes		545,23	370	590	250	792	930	1249	
	Avec 50% ECFP		/	/	/	/	245	1105	562	1175
Dimensionnement temps sec	Insuffisant	Insuffisant	Suffisant	Suffisant	Suffisant	Insuffisant	Suffisant	Suffisant	Suffisant	Suffisant
Dimensionnement temps de pluie (Méthode Regimont)	EU strict	EU strict	Insuffisant	Suffisant	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant

Les préconisations de travaux concernent :

- Le réseau du chemin des Vieilles Vignes sur lequel sera raccordé le projet Plein Sud ;
- Le réseau de transport à l'amont du PR Roissy II ;
- Le réseau territorial rue des Berchères.

58

La capacité de nombreux tronçons est insuffisante pour collecter par temps sec les effluents supplémentaires générés par le projet d'aménagement. La situation s'accroît par temps pluvieux.

## 2. Conditions d'exécution des travaux

Sur la ZAC Plein Sud, les effluents transiteront par un réseau d'assainissement de type séparatif ; comprenant une canalisation d'eaux usées de Ø 315 mm et un réseau de noues pour les eaux pluviales.

Comme indiqué dans 'le dossier d'évaluation des incidences' (PA15-1, page 56), les réseaux internes s'écouleront de façon gravitaire.

Les canalisations principales d'eaux usées seront à installer dans les futurs espaces publics du projet pour permettre leur renouvellement et leur entretien. Le Service Assainissement déconseille fortement l'implantation de ces canalisations à moins de 2,00 m d'arbre ou de plantation.

L'ensemble des ouvrages relatifs aux réseaux (regards, boîtes de branchements, etc...) devront être accessibles. **Dans le cas contraire, ces ouvrages ne seront pas repris en gestion par le Service Assainissement de la CAPVM.**

Ces regards devront être de type tabouret de branchement en PVC, à passage direct ou de type béton à joints souples intégrés et comprenant une cunette dans le fond. Ces équipements devront être surmontés d'un tampon en fonte ductile de type « hydraulique » et dont la classe de résistance devra être adaptée en fonction du lieu d'utilisation (zone piétonne, VL, etc...).

En phase de préparation de chantier, les plans d'exécution des réseaux ainsi que les fiches techniques des matériaux et ouvrages seront soumis à la validation du Service Assainissement.

En phase de chantier, la CAPVM sera destinataire des comptes-rendus et sera conviée aux différentes phases clés du chantier.

Conformément aux prescriptions du fascicule 70, les essais de réception intégreront la réalisation :

- Des essais de compactage ;
- Des essais de bon écoulement du réseau ;
- L'inspection télévisée de la totalité du collecteur et des branchements, ainsi que l'inspection visuelle des regards de visite et des boîtes de branchement ;
- Les résultats des tests d'étanchéité de l'ensemble des ouvrages.

Sans ces essais, les ouvrages ne seront pas repris par la CAPVM à la fin de la construction

### **3. Branchements d'assainissement situés sur le futur domaine public**

Dans le document PA8 '*Le programme des travaux et les plans des travaux des aménagements*', il est indiqué page 16 que l'aménageur 's'efforcera dans la mesure du possible de rassembler les branchements des bâtiments en vue de limiter le nombre de raccordement sur le collecteur principal à ciel ouvert'. **Le règlement d'assainissement de la CAPVM impose la création d'un branchement propre à chaque bâtiment / habitation. L'aménageur veillera à respecter ces prescriptions ; chaque bâtiment / habitation devra donc posséder son propre branchement d'eaux usées.**

Un regard de branchement sera à installer sur chaque canalisation de branchement. Il sera disposé en limite de propriété, **sur le futur domaine public**, et relié au réseau public d'assainissement par une conduite unique.

**Afin de faciliter le raccordement des différents lots, il est demandé à l'aménageur de prévoir la pose des branchements en attente, ainsi que l'installation des regards de branchements lors des travaux d'aménagement des voies publiques.** Les acquéreurs des différents lots auront l'obligation de raccorder leurs eaux usées sur ces branchements. En aucun cas, ces derniers ne seront autorisés à créer un nouveau branchement.

## **B. EAUX PLUVIALES**

### **1. Conditions d'exécution des travaux**

Les eaux pluviales (ruissellement des toitures et des voiries/place de stationnement) provenant du projet seront gérées de façon autonome par le biais de bassins et de noues. Le trop plein de ce dispositif pourra être raccordé, sous conditions, sur le réseau d'eaux pluviales situé sur le domaine public :

Au Sud-Ouest du projet, Ru de la Longuiolle

Les noues seront à installer dans les parties communes du projet pour permettre leur entretien. Le Service Assainissement déconseille fortement l'implantation de ces noues et des canalisations à moins de 2,00 m d'arbre ou de plantation.

Les regards devront être de type tabouret de branchement en PVC, à passage direct ou de type béton à joints souples intégrés et comprenant une cunette dans le fond. Ces équipements devront être surmontés d'un tampon en fonte ductile de type « hydraulique » et dont la classe de résistance devra être adaptée en fonction du lieu d'utilisation (zone piétonne, VL, etc...).

Conformément aux prescriptions du fascicule 70, les essais de réception intégreront la réalisation

- Des essais de compactage ;
- Des essais d'écoulement ;
- Le rapport de l'inspection télévisée ;
- Les résultats des tests d'étanchéité de l'ensemble des ouvrages.

Sans ces essais, les ouvrages ne seront pas repris par la CAPVM à la fin de la construction

## 2. Gestion des eaux pluviales du projet

### • Recommandations et consultation du SAGE

Le présent projet doit également être compatible avec les orientations et les règles fixées par le SAGE Marne Confluence, notamment concernant les articles 1 et 2 du règlement.

À ce titre, le projet doit veiller au respect des objectifs et des règles suivants :

- Assurer une bonne intégration paysagère des projets, en lien avec la présence de l'eau, dans le respect du sous-objectif 1.2 du SAGE « Valoriser les paysages identitaires de l'eau et favoriser leur appropriation par les aménageurs et les habitants ».
- Assurer la gestion à la source des eaux pluviales afin de favoriser l'infiltration des pluies et d'éviter les rejets vers le réseau d'assainissement, notamment pour les pluies courantes, dans le respect du sous-objectif 1.3 du SAGE « Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans le processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages ».
- Contribuer à la restauration écologique des affluents, dans le respect de l'Objectif Général 4 « Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale ».

**Le Service Assainissement invite le pétitionnaire à contacter le Syndicat Mixte Marne Vive, pour être informé des prescriptions précises, aux coordonnées suivantes :**

Christophe DEBARRE  
Chargé de mission "eaux pluviales"  
Syndicat Mixte Marne Vive  
01 45 11 65 71  
[christophe.debarre@marne-vive.com](mailto:christophe.debarre@marne-vive.com)

### • Ouvrages de régulation (p.13 à 17 '*programme de travaux*')

Le zonage en vigueur fixe les règles de gestion des eaux pluviales pour la zone d'études, à savoir : zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques sans contrainte géotechnique. Les règles préconisées en cas d'aménagement sont les suivantes :

**Qf = 1 l/s/ha pour une période de retour de pluie de 10 ans.**

À noter que le zonage d'eaux pluviales est en cours de révision par la CAPVM.

Dans le cadre de son projet, l'aménageur dimensionne les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales des futurs espaces publics sur la base des hypothèses suivantes :

- **Gestion à l'échelle du projet des pluies courantes de 10 mm et des pluies trentennales ;**
- **Au-delà de la pluie trentennale, rejet à débit régulé ( $Q_f = 1$  l/s/ha) dans le ru de la Longuiolle.**

**Compte-tenu des informations transmises, le Service Assainissement émet un avis favorable concernant les hypothèses de dimensionnement des ouvrages retenues par l'aménageur.**

**Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de transmettre les moyens mis en œuvre pour la régulation du débit en amont du rejet dans le ru de la Longuiolle. Le Service Assainissement émet donc une réserve sur ce point.**

**Par ailleurs, le Service Assainissement encourage l'aménageur à étudier toutes les solutions permettant de réduire les surfaces imperméables sur le futur domaine public (optimisation des emprises de voirie, mise en place de place de stationnement perméable type 'Evergreen', augmentation des surfaces en pleine terre, etc...).**

Le pétitionnaire transmet deux notes de calcul, une pour le dimensionnement des ouvrages pour les pluies de 10 mm, et l'autre pour les pluies d'occurrence 30 ans (coefficients de Montana retenus pour la station météo d'Orly).

Il a été réalisé 7 mesures de perméabilité selon la méthode Lefranc avec la formule de calcul Porchet ('Etude géotechnique', p.8/35 et résultats p.71/88) ; la perméabilité moyenne retenue pour les calculs de rétention est de  $6,1.10^{-7}$  m/s (cf 'Note de calcul', p3/107).

Dans le 'DLE Tome 2, page 24', il est indiqué que le dimensionnement des ouvrages est effectué en considérant une absence d'infiltration, ce qui semble être en contradiction avec les différentes notes de calcul. **Il est demandé au pétitionnaire de préciser ce point.**

Ces documents estiment un besoin de rétention, pour les futurs espaces publics :

- pour la pluie 30 ans à  $5468 \text{ m}^3$  ;
- pour la pluie courante de 10 mm à  $2133.58 \text{ m}^3$ .

Les volumes de rétention seront répartis sur un réseau de noues raccordées à 3 bassins et dont l'exutoire sera le Ru de la Longuiolle.

## **C. CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les travaux d'assainissement devront être conformes aux prescriptions du « Fascicule 70 – Ouvrages d'Assainissement » (<http://dtrf.setra.fr/pdf/pj/Dtrf/0003/Dtrf-0003479/TO3479.pdf>)

Le diamètre des canalisations devra rester constant ou être supérieur à celles situées en amont.

### **III. OUVRAGES SITUÉS DANS LES FUTURS ESPACES PRIVÉS**

#### **A. EAUX USÉES**

##### **1. Réseau concerné**

Les eaux usées provenant des différents lots (eaux ménagères et eaux vannes) devront être raccordées sur le réseau d'eaux usées Ø 315 mm desservant la parcelle.

Chaque acquéreur devra se rapprocher de l'aménageur pour déterminer la localisation et la profondeur du branchement.

##### **2. Conditions d'exécution des travaux**

Les canalisations principales seront à installer dans les parties communes pour permettre leur renouvellement et leur entretien. Le Service Assainissement déconseille fortement l'implantation de ces canalisations à moins de 2,00 m d'arbre ou de plantation.

Les regards de visite d'assainissement devront rester accessibles en permanence et seront à installer dans les parties communes.

Ces regards devront être de type tabouret de branchement en PVC, à passage direct ou de type béton à joints souples intégrés et comprenant une cunette dans le fond. Ces équipements devront être surmontés d'un tampon en fonte ductile de type « hydraulique » et dont la classe de résistance devra être adaptée en fonction du lieu d'utilisation (zone piétonne, VL, etc...).

##### **3. Raccordement au réseau public**

Pour rappel, chaque unité foncière devra posséder son propre branchement d'eaux usées.

**Un regard de branchement, sera installé en attente par l'aménageur, sur chaque canalisation de branchement desservant les différentes parcelles privées. Ils seront disposés en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, et reliés pour chacun d'eux au réseau public d'assainissement par une conduite unique.**

**Le pétitionnaire du lot sera autorisé à raccorder ses eaux usées sur ce branchement après accord de l'aménageur et de la CAPVM.**

Dans le cas où, le raccordement ne pourrait se faire à la profondeur et/ou à la position désirée par le pétitionnaire du lot ; ce dernier devra prendre les mesures nécessaires, en partie privée, afin de se raccorder sur le raccordement laissé en attente sur la partie publique, suite aux travaux.

De ce fait, il pourra être nécessaire de prévoir la création de poste de relevage, une modification du point de rejet, etc..., l'ensemble de ces travaux intérieurs seront à la charge exclusive du pétitionnaire du lot.

##### **4. Activité alimentaire, restauration collective**

**Dans le cas où les futurs commerces auraient une activité consistant à de la préparation alimentaire et pour les restaurations collectives, l'aménageur est invité à se référer aux paragraphes suivants :**

### • Séparateur à graisses

Un séparateur à graisses sera obligatoirement installé sur les conduites d'évacuations des eaux anormalement chargées en matières flottantes (tel que les siphons de sol des zones de préparation et de cuisson, les éviers et machines à laver servant à nettoyer la vaisselle, etc...), telles que les eaux grasses de restaurant, cantines, boucheries, charcuteries, etc...

S'il s'agit de cantine ou de restaurants, le dimensionnement sera déterminé en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Il est rappelé que ce type d'ouvrage doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse pas être siphonné par l'égout ;
- que les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle puisse être ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- qu'un compartiment débourbeur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse des effluents et à abaisser sa température, soit prévu avec l'ouvrage.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Dans le cas, où, l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, cette dernière sera installée à l'aval du séparateur.

### • Séparateur à féculés

Dans le cas où l'établissement disposerait d'éplucheurs à légumes, la conduite d'évacuation correspondante devra être équipée d'un séparateur à féculés. En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculés ne doivent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Il est rappelé que ce type d'ouvrage doit être conçu de telle sorte :

- qu'une première chambre soit munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières lourdes,
- qu'une deuxième chambre soit constituée par une simple chambre de décantation,
- que ces ouvrages soient installés suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter tout colmatage des conduites d'amenées,
- que les couvercles puissent résister aux charges de la circulation,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle puisse être ventilé par la canalisation d'arrivée,
- qu'un compartiment débourbeur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse des effluents et à abaisser sa température, soit prévu avec l'ouvrage.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculés ne doivent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

**Ces ouvrages devront impérativement être issus du commerce, la fabrication sur place de ce type d'ouvrage n'est pas autorisée.**

Le rejet de ce type d'ouvrage devra se faire sur le réseau d'eaux usées de la parcelle, en amont du regard du branchement.

Tous ces ouvrages devront être régulièrement entretenus pour permettre leur bon fonctionnement et empêcher toute pollution. Le Service Assainissement se réserve le droit de réclamer, à n'importe quel moment, les justificatifs d'entretien au propriétaire (factures des dernières vidanges, cahier d'entretien, etc...).

Le propriétaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

## **5. Spécificités eaux résiduaires industrielles**

**Par ailleurs, les eaux résiduelles industrielles ne pourront être déversées au réseau d'eaux usées que par le respect des conditions mentionnées dans le Règlement de Service Assainissement Collectif chapitre 3 – LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES.**

**Le Règlement de Service Assainissement Collectif est joint à l'avis.**

## **6. Ouvrage de dépollution – Parking enterré ou couvert**

**Les eaux de ruissellement et équipements de cette zone (grilles, siphons de sol, caniveau, etc...) devront impérativement être traitées par un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet.**

Cet ouvrage devra être suffisamment dimensionné en fonction de la surface à traiter. Il devra être de classe I, satisfaisant aux normes NF EN 858-1, 858-2 et DIN 1999 limitant les rejets à 5 mg/l au maximum, équipé d'un obturateur automatique et d'un dispositif de détection des boues pour l'entretien.

**Le raccordement de cet ouvrage devra se faire impérativement sur le réseau d'eaux usées de la parcelle, en amont du regard de branchement.** L'installation d'un by-pass/déversoir d'orage est formellement interdite étant donné que le parking n'est pas soumis aux orages.

Le déboureur/séparateur à hydrocarbure devra faire l'objet d'un contrat d'entretien qui pourra être exigible à tout moment.

**Chaque pétitionnaire de lot devra fournir au Service Assainissement une note de calcul précise, ainsi que les plans et notices techniques sur cet ouvrage pour avis avant toute installation.**

## **7. Protection contre le reflux**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées dans les sous-sols (caves, garage, etc...), toutes les installations situées en contrebas de la chaussée devront être équipées d'un système de relevage et d'un dispositif anti-reflux (clapet à double sécurité et vanne de sectionnement) qui seront raccordés sur la partie haute du regard de branchement des eaux usées.

Ces équipements seront à l'entière charge du pétitionnaire et devront être vérifiés et entretenus par l'utilisateur, autant que de besoin, afin d'en assurer l'efficacité.

## B. EAUX PLUVIALES

### 1. Réseau concerné

Chaque acquéreur devra se rapprocher de l'aménageur afin de déterminer le point de raccordement au réseau d'eaux pluviales (ou à la noue) situé dans les futurs espaces publics. Les différents lots seront autorisés à raccorder les eaux pluviales sur ce réseau, selon les conditions citées ci-dessous.

### 2. Conditions d'exécution des travaux

- Réseau privé

Sur la zone Plein Sud, les effluents transiteront sur le futur domaine public par un réseau d'assainissement de type séparatif ; comprenant une canalisation d'eaux usées et un réseau de noues et de bassins pour les eaux pluviales.

Dans l'emprise des différents lots, les effluents transiteront également par un réseau d'assainissement de type séparatif, comprenant une canalisation d'eaux usées et une seconde pour les eaux pluviales. En aucun cas, les eaux pluviales pourront être déversées dans le branchement d'eaux usées.

- Ouvrage de régulation

Dans le cadre de son projet, l'aménageur dimensionne les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales des futurs espaces privés sur la base des hypothèses suivantes :

- Pour les lots d'aménagement de logements collectifs :
  - Gestion de la première pluie à la parcelle ;
  - Gestion de la pluie trentennale chez l'aménageur ;
- Pour les lots d'aménagement de logements individuels :
  - Gestion de la première pluie à la parcelle ;
  - Gestion de la pluie trentennale à la parcelle.

**Le Service Assainissement émet un avis réservé sur ce point. En effet, conformément aux prescriptions du zonage d'eaux pluviales, chaque lot devra gérer dans l'emprise de sa parcelle, à minima la pluie de période de retour de pluie de 10 ans, avec un débit de fuite de 1 l/s/ha.**

Le pétitionnaire transmet deux notes de calcul, une pour le dimensionnement des ouvrages pour les pluies de 10 mm, et l'autre pour les pluies d'occurrence 30 ans (coefficients de Montana retenus pour la station météo d'Orly).

Des hypothèses de bâtis (surface de toiture, voirie, etc...) sont prises en compte par l'aménageur pour le dimensionnement des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales dans l'emprise des différents lots (futurs espaces privés).

Ces notes seront à actualiser lors des dépôts des permis de construire et feront l'objet d'une validation par le Service Assainissement de la CAPVM.

- **Raccordement au réseau public et regard de branchement**

**Le pétitionnaire de chaque lot sera autorisé à raccorder, sous conditions, ses eaux pluviales sur le branchement en attente après accord de l'aménageur et de la CAPVM.**

- **Ouvrage de dépollution – Parking extérieur**

Les objectifs des systèmes de traitement à mettre en place seront :

- un abattement d'au moins 80 % des matières en suspension (décantation des particules > 10 µm) ;
- un rejet maximal en hydrocarbures de 5 mg/l pour le réseau pluvial et de 1 mg/l pour un cours d'eau.

*(cf. règlement d'assainissement)*

Les eaux de ruissellement et équipements des parkings (grilles, siphons de sol, caniveau, etc...) devront impérativement être traitées par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures ou par infiltration et phytoremédiation avant rejet sur le réseau public.

Si le choix se porte sur un séparateur à hydrocarbures, il devra être de classe I, satisfaisant aux normes NF EN 858-1, 858-2 et DIN 1999 limitant les rejets à 5 mg/l au maximum, équipé d'un obturateur automatique et d'un dispositif de détection des boues pour l'entretien.

Le raccordement de cet ouvrage devra se faire impérativement sur le réseau EP de la parcelle, en amont du regard de branchement et de l'ouvrage de rétention. L'installation d'un by-pass/déversoir d'orage est obligatoire.

Le débourbeur/séparateur à hydrocarbure devra faire l'objet d'un contrat d'entretien qui pourra être exigible à tout moment.

Que le choix du pétitionnaire se porte sur un traitement par phytoremédiation ou sur un séparateur à hydrocarbures, l'ouvrage devra être suffisamment dimensionné en fonction de la surface à traiter. Le pétitionnaire devra fournir au Service Assainissement **une note de calcul précise, ainsi que les plans et notices techniques sur cet ouvrage pour avis.**

- **SAGE**

Pour les projets dont la superficie est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> la consultation du SAGE est obligatoire.

**Dans le cas où un lot a une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, le Service Assainissement invite le pétitionnaire du lot à contacter le Syndicat Mixte Marne Vive, pour être informé des prescriptions précises, aux coordonnées suivantes :**

Christophe DEBARRE  
Chargé de mission "eaux pluviales"  
Syndicat Marne Vive  
01 45 11 65 71  
[christophe.debarre@marne-vive.com](mailto:christophe.debarre@marne-vive.com)

#### **d) Rejets temporaires d'eaux claires**

Il est rappelé que les rejets temporaires d'eaux claires dans le ru de la Longiolle sont formellement interdits sans autorisation délivrée par la Police de l'Eau, le Service Assainissement de la CAPVM et le Syndicat Mixte de l'Aménagement du Morbras.

Etant entendu, que ces rejets se composent :

- des rabattements de nappe en phase chantier ;
- des essais de pompage (géothermie, études hydrologiques, etc...) ;
- des eaux d'infiltration – eaux d'exhaure.

**Tout rejet d'eaux claires permanent aux réseaux d'assainissement publics est strictement interdit, le pétitionnaire veillera à garantir et maintenir l'étanchéité de ses canalisations d'assainissement en domaine privé.**

### **C. CONTRÔLE DE CONFORMITE**

Chaque lot sera assujéti à un certificat de conformité délivré par le Service Assainissement de la CAPVM, après le dépôt de la Déclaration d'Achèvement de Travaux (DAT) en mairie.

Ce contrôle permettra de constater que les préconisations indiquées précédemment sont respectées en totalité.

Il est à noter que ce contrôle est obligatoire et sera réalisé, par notre délégataire MarnEauVal, à titre gracieux.

Pour procéder au contrôle, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service Assainissement de la CAPVM au 01.72.84.63.64.

### **IV. EAU POTABLE**

La gestion de l'eau potable sur la commune de Roissy-en-Brie est assurée par le SMAEP de l'Ouest Briard.

Le Service Assainissement invite le pétitionnaire à se rapprocher de ce syndicat pour connaître leurs prescriptions en matière d'eau potable.

### **V. PARTICIPATION FINANCIERE**

Il est à noter que les permis de construire des lots seront assujéti à la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Eloi FABRY,

Directeur des Infrastructures,